

SNRTC

SYNDICAT NATIONAL DE LA RESTAURATION THEMATIQUE ET COMMERCIALE

STATUTS

Adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2005

Modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2009

et modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2009

et modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2013



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME ET DENOMINATION.....	4
Article 2 - OBJET	4
Article 3 - DUREE	5
Article 4 - SIEGE.....	5
Article 5 - ACTIVITE OU DISCUSSION POLITIQUE OU CONFESIONNELLE	5

TITRE II MEMBRES ET RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 6 - MEMBRES.....	5
Article 7 - RESPONSABILITE	6
Article 8 - RESSOURCES.....	6
Article 9 - DEMISSION - EXCLUSION	6

TITRE III ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 11 - RENOUELEMENT ET COOPTATION D'ADMINISTRATEURS	8
Article 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL	8
Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL	9
Article 14 - BUREAU	9
Article 15 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	10
Article 16 - COMMISSIONS	11

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - COMPOSITION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.....	11
Article 18 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	12
Article 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE.....	12
Article 20 - NOMBRE DE VOIX.....	12
Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	13

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	13
Article 23 - QUORUM AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	
ET EXTRAORDINAIRES	13
Article 24 - PROCES-VERBAUX.....	13
Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14
Article 26 - DECLARATION ET PUBLICATION	14
Article 27 - JURIDICTION DE COMPETENCE	14
Article 28 - REGLEMENT INTERIEUR.....	14



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE SIEGE

Article 1.- FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat régi par la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 25 février 1927 ayant pour dénomination :

SYNDICAT NATIONAL DE LA RESTAURATION THEMATIQUE ET COMMERCIALE
(SNRTC)

Article 2.- OBJET

Le syndicat a pour objet de :

- Rassembler à l'échelon national les entreprises du secteur de la restauration commerciale dont l'activité principale est la restauration servie à table, exploitée tant en propre qu'en franchise ou sous toute autre forme,
- Définir et promouvoir une politique générale de la profession, basée sur la transparence et la mise en œuvre de pratiques exemplaires,
- Défendre les intérêts généraux des entreprises du secteur de la restauration commerciale, et en assurer auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles une représentation officielle, effective et permanente,
- Fournir à ses adhérents la documentation et les renseignements d'ordre professionnel, et éventuellement procéder à toutes études statistiques, de productivité ou de coûts de revient, en vue de l'amélioration (éventuelle) des conditions d'exploitation des entreprises intéressées,
- Promouvoir le dialogue social et signer les conventions avec les organisations syndicales de salariés,
- Assurer la coordination des actions de formation professionnelle et éventuellement la mise en place, la gestion, le contrôle et l'évaluation de celles-ci,
- Arbitrer le cas échéant, les litiges survenant soit entre ses membres, soit entre un de ses membres et un syndicat de restaurateurs ou d'hôteliers.

Cette énumération n'est pas limitative des actions que le syndicat pourra mener, mais qui, en tout état de cause, ne seront conduites que dans la limite des moyens dont le syndicat se sera doté.

Le syndicat est autorisé à faire partie, s'il le juge utile à la réalisation de son objet, de toutes Unions, Fédérations ou Confédérations Nationales ou Internationales, afin de défendre, au sein même ou par le canal de ces organismes, les intérêts des entreprises du secteur de la restauration commerciale.

Il peut, dans le même but, adhérer à tout organisme lui permettant de l'aider à mener à bien ses missions.

Article 3.- DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4.- SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Paris 8^{ème}, 9 rue de la Trémoille.

Il pourra être transféré dans tout autre arrondissement parisien ou dans tout département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert dans une ville d'un département autre que limitrophe relève d'une décision prise par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5.- ACTIVITE OU DISCUSSION POLITIQUE OU CONFESIONNELLE

Le syndicat ne se livre à aucune activité politique ou confessionnelle et n'adhère à aucune organisation politique ou confessionnelle

Dans ses réunions ou assemblées, toute discussion de cette nature est interdite.

TITRE II - MEMBRES ET RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 6.- MEMBRES

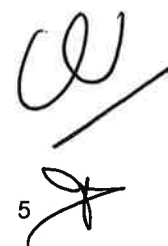
Le syndicat se compose de membres, personnes morales ou physiques regroupées sous une ou des enseignes commerciales, qui sont, soit propriétaires, soit exploitants, directement ou indirectement, d'une entreprise de la restauration commerciale.

Ces membres sont attachés à des pratiques professionnelles fondées sur la transparence et la loyauté, tant vis-à-vis de leurs clients, de leurs salariés que des pouvoirs publics, et ce, dans le respect des engagements pris par le syndicat au nom de la profession.

Ils prennent l'engagement de verser la cotisation définie pour l'année à courir, et à fournir, dans les délais impartis, les éléments nécessaires (statistiques, menus, etc...) à la constitution des dossiers et/ou études qui doivent étayer les actions entreprises par le syndicat. Tous les éléments chiffrés demeurent confidentiels et ne peuvent être utilisés que consolidés par le syndicat.

Les membres sont répartis dans quatre collèges tels que définis au règlement intérieur :

- 1^{er} collège : les membres adhérents,
- 2^{ème} collège : les membres associés,
- 3^{ème} collège : les membres partenaires,
- 4^{ème} collège : personnalités qualifiées



5

Les personnes morales sont tenues de désigner, par écrit, un représentant permanent, personne physique, qui revêt l'une des qualités suivantes :

- Soit il est le représentant légal,
- Soit il est le dirigeant non salarié, et détient une part importante du capital lui permettant d'influer sur les décisions,
- Soit il est un cadre salarié, en activité, assumant une responsabilité de Direction Générale, dûment mandaté et ayant tous pouvoirs de décision,
- Soit il a une fonction officielle non honorifique au sein de l'entreprise adhérente.

Si la personne morale révoque son représentant permanent ou si celui-ci ne remplit plus les critères définis ci-dessus, la personne morale devra nommer, dans le mois qui suit, un nouveau représentant permanent qui réponde auxdits critères.

Les personnes morales appartenant à un Groupe dont d'autres personnes morales sont déjà membres du syndicat, sont tenues de le signaler au syndicat.

Les modalités d'admission des membres ainsi que les conditions requises sont définies aux articles 1 et 2 du règlement intérieur.

Article 7.- RESPONSABILITE

Seul le patrimoine du syndicat répond des engagements contractés en son nom, les membres ne pouvant en aucun cas être personnellement responsables de ces engagements sur leurs biens propres.

Article 8.- RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- de la vente de publications éditées par le syndicat
- de la rémunération d'actions de formation
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au syndicat.

Article 9.- DEMISSION - EXCLUSION

Cessent de faire partie du syndicat, sans que leur départ puisse mettre fin au syndicat :

- ceux qui auront démissionné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration,



6

- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave,
- ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation trois mois après un premier appel resté sans réponse.

En cas de radiation envisagée, le Conseil d'Administration devra, au préalable, demander à l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai de quinze jours.

La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration ne peut être déférée à l'Assemblée Générale.

Elle sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous huitaine.

En cas de décès d'un membre personne physique, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre du syndicat.

La démission ou l'exclusion de tout membre, ou le décès d'un membre personne physique, ne met pas fin au syndicat qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres cessant de faire partie du syndicat, pour quelque cause que se soit, restent tenus au paiement des cotisations conformément aux dispositions de l'article L. 2141-3 du Code du Travail.

TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 10.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration, comprenant deux administrateurs au minimum et dix-huit au maximum, élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur proposition du Conseil d'Administration sortant.

Seuls les membres adhérents du 1^{er} collège et du 4^{ème} collège ont vocation à siéger au Conseil d'Administration. Seuls les membres adhérents du 1^{er} collège participent aux votes du Conseil d'Administration, les membres du 4^{ème} collège n'ayant qu'une voix consultative.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire procédant à leur élection ou devant valider leur cooptation telle que définie à l'article 11.

Tout membre adhérent (1^{er} collège), personne morale, membre du Conseil d'Administration, est tenu d'y être représenté par son représentant permanent ayant les qualités requises à l'article 6.

Si le membre adhérent révoque son représentant permanent, ou si celui-ci ne remplit plus l'une des qualités requises, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office du Conseil d'administration dès la survenance de l'événement.

Tout membre adhérent (1^{er} collège) à jour de ses cotisations et de ses obligations au titre du règlement intérieur peut se porter candidat à l'élection au Conseil d'Administration.

Dans le cas d'un Groupe ayant plusieurs entités faisant partie du syndicat, le Groupe ne peut occuper plus d'un poste au Conseil d'Administration. Il appartient aux différents

membres adhérents du Groupe de s'entendre sur le choix de leur candidat à l'élection au Conseil d'Administration.

Les candidatures sont reçues par le Président vingt et un jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le nombre d'administrateurs membres du 4^{ème} collège ne peut excéder 20% du nombre total d'administrateurs élus.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 11.- RENOUELEMENT ET COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil pourra également coopter de nouveaux administrateurs dans les limites et conditions fixées à l'article 10 ; les administrateurs ainsi cooptés seront soumis à l'élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 20.

Leur mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à renouveler le mandat de l'ensemble des administrateurs.

A défaut de ratification ou de confirmation par élection, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12.- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige.

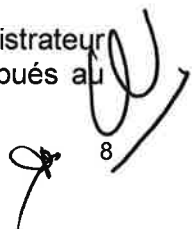
Les convocations sont faites huit jours francs à l'avance par courrier, télécopie ou courriel. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télécopie ou courriel et la réunion se tenir dans les vingt quatre heures.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être fixé exceptionnellement au moment de la réunion, excepté pour la composition ou la modification du bureau.

Par exception à la disposition précédente, le Conseil d'Administration nouvellement élu par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, se réunira immédiatement à l'issue de celle-ci, avec pour ordre du jour l'élection de son nouveau bureau.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit son mode de réunion : physique, dans tout lieu, de la ville ou des départements limitrophes, déterminé par le Président, par voie téléphonique ou par visioconférence.

Un membre du Conseil ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre. Chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs ; les pouvoirs retournés en blanc sont attribués au



Président, puis au(x) Vice-président(s), puis au Secrétaire, puis au Trésorier, puis à un autre administrateur dans la limite ci-dessus fixée.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

50% des membres du Conseil doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les délibérations relatives à la signature de tous accords ou engagements s'imposant à la totalité des membres (exemples : convention collective et avenants ; formation professionnelle ; prévoyance ; cotisations exceptionnelles....), ou pour mettre un terme aux fonctions confiées à un membre du Bureau requièrent la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Occasionnellement, et sur proposition du Bureau, les réunions du Conseil peuvent être ouvertes aux membres Adhérents du syndicat sans que ceux-ci puissent prendre part aux votes qui restent régis par les dispositions supra de l'article 12.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et un Administrateur après relecture et validation au plus tard lors de la réunion suivante du Conseil.

Article 13.- POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat ou autoriser tous actes et opérations entrant dans son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment fixer le siège social du syndicat, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins du syndicat, acheter et vendre tous meubles ou objets mobiliers ou immobiliers, faire emploi des fonds du syndicat, représenter celui-ci en justice tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur du syndicat.

Article 14.- BUREAU

Le Conseil élit en son sein un Président, deux à quatre Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

En l'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désignera l'un des administrateurs pour assurer leurs fonctions durant la durée de cette absence.

Pour le cas où le Président élu serait un membre du 4^{ème} collège, il disposera exceptionnellement du droit de vote au Conseil d'Administration pendant toute la durée de son mandat de membre du Bureau.

Le Président ayant effectué deux mandats consécutifs ne pourra être rééligible qu'après une interruption minimale de deux ans.

Le Bureau est chargé de l'exécution de la politique définie par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Toutefois, le Conseil peut, à tout moment, mettre un terme à leur fonction au sein du Bureau, si une majorité des 2/3 du Conseil le décide.

Un membre du Bureau ne peut être remplacé dans l'une quelconque de ses fonctions par un tiers, même si celui-ci est désigné par le membre adhérent qu'il représente.

Tout membre du Bureau qui perdrait la qualité de représentant permanent du membre associé qu'il représente, ou dont le membre adhérent qu'il représente perdrait sa qualité d'administrateur, sera réputé démissionnaire d'office dès la survenance de l'événement.

Il en sera ainsi, notamment, si un membre du bureau ne remplit plus l'une des qualités requises pour être représentant permanent d'un membre adhérent.

Le Président peut à tout moment demander à une ou plusieurs personnalités qualifiées de se joindre ponctuellement aux travaux du Bureau et/ou du Conseil.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 15.- ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président du syndicat convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs, ouvrir des comptes bancaires ou postaux.

Le ou les Vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou par délégation ponctuelle.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux.

Le Trésorier tient les comptes du syndicat et, sous le contrôle du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Ces pouvoirs peuvent être délégués sur décision du Conseil d'Administration.

Le Trésorier établit chaque année le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire sur la situation financière.

Le Trésorier devra se faire assister, dans sa mission, par un Expert Comptable indépendant choisi par le Conseil d'Administration, qui présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un avis autorisé sur l'arrêté des comptes du Syndicat.

Les comptes seront certifiés par un Commissaire aux Comptes choisi par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Administration du syndicat, les négociations et la représentation extérieure peuvent être assurées par un Délégué Général dont le choix est décidé par le Conseil d'Administration et à qui le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité.

Article 16.- COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration pourra créer des commissions spécialisées autant de fois que le besoin s'en fera sentir ; les conclusions du travail de chacune de ces commissions lui seront soumises.

Aucune décision engageant le syndicat ne sera prise sans l'approbation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres adhérents (1^{er} collège) ont vocation à participer aux commissions spécialisées, à raison de deux représentants maximum par entreprise.

Le Président de chaque commission est désigné par le Conseil d'Administration ; il est le rapporteur de la commission auprès de celui-ci et de l'Assemblée Générale.

Sur invitation du président de commission, les membres partenaires et/ou des personnalités qualifiées pourront participer aux réunions avec un rôle purement consultatif.

Les commissions suivantes sont appelées à fonctionner de manière permanente :

- Commission formation
- Commission juridique et fiscale
- Commission sûreté alimentaire
- Commission sociale

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17.- COMPOSITION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres appartenant aux quatre collèges.

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution du syndicat, au rattachement, l'adhésion ou le retrait de toute organisation, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Un membre peut s'y faire représenter par tout autre membre appartenant au même collège.

Le pouvoir doit être écrit, revêtu de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et signé.

Tout pouvoir retourné sans indication de mandataire sera réputé donné au Président.

Les pouvoirs doivent être adressés au syndicat par courrier, par télécopie ou courriel et parvenir à celui-ci au plus tard à 18 heures le dernier jour ouvré précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an par le Président : c'est l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le Président ou le Conseil d'Administration ont également la faculté de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres du premier collègue.

Article 18.- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil informe les membres du syndicat de la date de l'Assemblée au moins vingt-huit jours francs avant la tenue de celle-ci, par courrier, télécopie ou courriel, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par le Conseil d'Administration; il n'y est porté que les propositions émanant d'eux et celles qui leur ont été communiquées vingt et un jours francs avant la réunion.

Les convocations sont faites quinze jours francs à l'avance par courrier comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion à laquelle sont joints le texte des résolutions et un carton-réponse à retourner au syndicat.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télécopie ou courriel et la réunion se tenir dans les quarante huit heures.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social du syndicat, ou en tout autre endroit de la ville, du département, ou des départements limitrophes de celui-ci.

Article 19.- BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 20.- NOMBRE DE VOIX

- Principe

Chaque membre du syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa cotisation due au syndicat pour l'année en cours et réglée dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Le calcul de cette cotisation est effectué selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Toutefois, aucun membre ou l'ensemble des membres d'un Groupe ne peut disposer de droits de vote supérieurs à 24% des voix dont disposent les membres présents ou représentés à chaque Assemblée.

La répartition des voix est déterminée le jour de l'Assemblée Générale ; seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leur cotisation appelée, à 18 heures le dernier jour ouvré précédant la tenue de la réunion.

- Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 21.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres du syndicat appartenant aux trois collèges.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière du syndicat ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. Elle se réunit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à tout moment pour demander aux membres de se prononcer sur tout sujet d'actualité pouvant concerner l'ensemble des adhérents.

Article 22.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres du syndicat appartenant aux trois collèges.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration pour se prononcer sur toutes modifications éventuelles des statuts, en cas de dissolution du syndicat, au rattachement, à l'adhésion ou au retrait de toute organisation.

Elle peut mettre fin, à tout moment, au mandat d'un administrateur.

Article 23.- QUORUM AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le nombre de membres présents ou représentés à une Assemblée Générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit être égal au moins à la moitié des membres du premier collège.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours, dans la forme prescrite à l'article 18 ci-dessus ; lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 24.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 25.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine du syndicat.

Elle désigne les syndicats ou organismes qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 26.- DECLARATION ET PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Administration ou un membre du bureau est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

Article 27.- JURIDICTION DE COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant le Syndicat est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements ou départements.

Article 28.- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

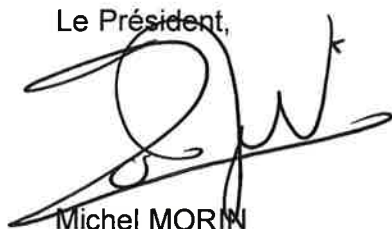
Il précise les mesures propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent lui être ultérieurement apportées ne sont valables qu'après adoption par le Conseil d'Administration.

L'adhésion aux statuts comporte, de plein droit, adhésion aux dispositions du règlement intérieur.

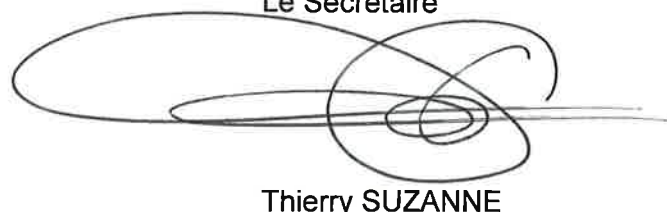
Fait à Paris, le 27 mars 2013

Le Président,



Michel MORIN

Le Secrétaire



Thierry SUZANNE